



**Décision n° 43-2017 sur la coopération entre
la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
concernant des cas de fraude présumée détectés par la Cour
dans le cadre de ses travaux d'audit
ou portés à sa connaissance par le biais de dénonciations spontanées émanant de tiers**

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 4, paragraphe 3, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 287 et 325,

VU la décision n° 20-2017 sur la coopération entre la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant des cas de fraude présumée détectés par la Cour dans le cadre de ses travaux d'audit ou portés à sa connaissance par le biais de dénonciations spontanées émanant de tiers,

VU les délibérations de la Cour des comptes en sa réunion du 14 septembre 2017,

CONSIDÉRANT QUE par décision du 28 avril 1999¹, la Commission a institué en son sein l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «OLAF»),

CONSIDÉRANT QUE les compétences de l'OLAF ont été plus amplement définies par le règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013² relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision s'applique au traitement par la Cour de:

- tout cas de soupçons de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union (ci-après «fraude présumée») détectés par la Cour dans le cadre de ses travaux d'audit;

¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

² JO L 248 du 18.9.2013, p. 16.

- toute information non sollicitée émanant de tiers reçue par la Cour et indiquant l'existence éventuelle d'une fraude présumée;
- toute demande adressée par l'OLAF concernant les travaux d'audit de la Cour non visée par les deux alinéas précédents.

Elle s'applique sans préjudice des dispositions des articles 22 *bis* et 22 *ter* du statut.

Article 2

Pour chaque cas de fraude présumée, le président transmet des informations détaillées au directeur général de l'OLAF, en demandant à l'Office:

- d'accuser réception desdites informations;
- d'informer la Cour de sa décision d'ouvrir ou non une enquête, en précisant les raisons motivant sa décision;
- d'informer la Cour de toute évolution de l'enquête concernant le cas qu'elle lui a notifié.

Lorsque le cas de fraude présumée communiqué à l'OLAF survient dans le cadre des travaux d'audit de la Cour et concerne une activité dans un État membre, le Président de la Cour en informe le président de l'institution de contrôle nationale concernée (avec copie au membre de la Cour désigné par l'État membre en cause).

Article 3

Lorsque les informations transmises à l'OLAF émanent d'un informateur qui a demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée, la Cour en informe l'OLAF. Si ce dernier demande à la Cour d'identifier la personne qui a fourni les informations, la Cour le fera uniquement après avoir obtenu le consentement de ladite personne.

Pour les cas de fraude présumée détectés dans le cadre de ses travaux d'audit, la Cour n'informe pas l'institution, l'agence ou l'organisme de l'UE concerné(e) de la communication d'informations à l'OLAF, à moins que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il en soit autrement et que l'OLAF ait été consulté sur ce point. Cependant, la Cour communique l'irrégularité qui en résulte (sans jamais parler de fraude) à l'entité auditée conformément à son approche d'audit type, en même temps que les autres constatations.

Article 4

Lorsque l'OLAF sollicite des informations supplémentaires concernant des cas particuliers, qui lui ont été officiellement transmis par le Président, la demande est traitée au niveau opérationnel (des auditeurs), par la (les) personne(s) de contact désignée(s) pour le cas en question. Le nom de la (des) personne(s) de contact à la Cour est communiqué à l'OLAF.

Lorsque l'OLAF adresse à la Cour des demandes d'informations ou de documents concernant ses travaux d'audit, mais sans rapport avec des cas de fraude présumée

qu'elle a transmis en vertu de l'article 2 de la présente décision, le Président – en coopération avec le directeur de la chambre d'audit concernée – veille à ce que tout élément pertinent soit transmis au directeur général de l'OLAF.

Article 5

Le Président demande annuellement à l'OLAF un état d'avancement actualisé des cas en cours précédemment transmis par la Cour, y compris les informations disponibles sur le règlement des cas clôturés au cours de l'année en question.

Le Président élabore chaque année, à l'attention du collège, un rapport sur la coopération avec l'OLAF. Ce document prend en considération les informations transmises par l'Office.

Article 6

Après notification d'un cas de fraude présumée relevé dans le cadre de ses travaux d'audit, la Cour poursuit son activité d'audit correspondante conformément à sa pratique normale, à condition que cela ne risque pas d'entraver une éventuelle enquête de l'OLAF. Si la Cour a connaissance de l'existence d'une enquête en cours de l'OLAF concernant un domaine qu'elle envisage d'auditer, le Président peut demander de plus amples informations à ce dernier afin d'en déterminer les implications.

Article 7

Le Président est assisté par le service juridique, qui coordonne, à l'échelle de l'institution, les questions liées à la fraude et assure la liaison avec l'OLAF au niveau opérationnel.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la décision n° 20-2017 du 23 mars 2017. Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Fait à Luxembourg, le 14 septembre 2017

Par la Cour des comptes,

Klaus-Heiner Lehne
Président